

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
( Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.
ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Ordre; règlement définitif; appel. — Assi-

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.
Nous avons dans un précédent numéro (N. la Gazette
des Tribunaux du 20 juin) cherché à analyser les divers
résultats des élections de départements et de la Seine.

Lot et Garonne. — 7 représentants. (Liste modérés) MM.
Tartas, 4834; Bérard, 47912; Luppé, 47858; Radout-La-
fosse, 47836; Baze, 47802; Boissié, 47759; Mispeulet, 47484.

Lozère. — 3 représentants. (Liste modérée) MM. Renouard,
ancien avoué, représentant, environ 20000. — (Liste démoc.
social.) MM. Justin Jaffard, 47000; Th. Roussel, 15000. (To-
tal, 32000.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Nous sommes condamnés depuis quelques jours à as-
sister à des séances fort dramatiques sans doute, pleines
de mouvement, de tumulte, d'orages, de passion; mais
plaise à Dieu qu'elles n'aient point les plus funestes ré-

Ain. — 8 représentants. (Liste démoc. social.) MM. Fran-
çois Bouvet, médecin, 53326; Bochart, avocat, 52114; Edgar
Quinet, professeur, 51944; M. Let-Roselli, avocat, 48000; Aris-
tide Bonvet, médecin, 46483; Gastier, médecin, 40881. (Total

Doubs. — 6 représentants. (Liste modérée) MM. Deme-
may, 33996; Baraguay-d' Hilliers, 34913; de Montalembert,
32702; Bixio, 31637; de Moustier, 29049; Pidoux, 21501.
(Total, 183198.)

Maine-et-Loire. — 11 représentants. (Liste modérée) MM.
Oudinot, général, 86764; Cesbron-Lavau, 86633; Bineau,
84762; G. de la Touche, 83633; Louvet, 83193; Farras,
77939; de Falloux, 76773; B. de Chauvigné, 62327; Giraud,
53528; Gain, 52739; Ladévanaye, 50358. (Total, 798661.)

D'autre part, M. Ledru-Rollin, le tribun soupçonné
et l'ardent adversaire, s'en vient dérouler, au point de
vue de la situation présente, les commentaires les plus
injurieusement sur le passé du président de la République, et
s'attribue une réplique indignée de la part de M. Odilon
Barrot. Puis c'est M. Flocon qui se plaint d'évoquer les

Alpes (Basses). — 3 représentants. (Liste démoc. social.) MM.
Général Layet, 25000; Ivan, médecin, 21000. (Total, 46000.)
(Liste modérée) Hippolyte Fortoul, 49000.

Haute-Garonne. — 10 représentants. (Liste modérée) MM.
Dabeaux, 62883; de Rémusat, 62413; Fourtanier, 60032; de
l'Espinaisse, 59226; Gasc, 58223; Tron, 58055; Malbos,
57934; de Roquette, 67314; de Limalyrie, 56209; de Castil-

Moselle. — 9 représentants. (Liste modérée) MM. de la Mos-
kova, 58237; de Ladouette, 54077; de Coëlosquet, 52730;
de Wendel, 48131; le général Achard, 43244; de Sonis, 41876;
de Salis, 41011; de Fautrier, 40009; d'Hunolstein, 37776.

Voilà plusieurs jours que des débats aussi irritants que
stériles pèsent sur l'opinion et sèment partout la peur des
mauvais jours. Quel besoin et quel intérêt de perpétuer
cette question de l'enquête, soulevée par les orateurs de
la Montagne, à propos de l'ordre envoyé par M. le gé-

Ardèche. — 8 représentants. (Liste démoc. social.) MM.
Laurent, représentant, 33891; Combiex, ex-procureur-géné-
ral, 34737; Gleizal, avocat, 33677; Chébert, ingénieur, 33220;
Vasseur, secrétaire de légation, 32408; Pierre Bonaparte,
32331; Vacheresse, médecin, 30844. (Total, 233129.) — (Liste
modérée) M. Champanhet, représentant, 30,766.

Gironde. — 13 représentants. (Liste des modérés) MM. Ri-
chier, 74467; Hubert-Deisle, 74044; Lainé, 73444; Deszé,
73335; Hovyn-Tranchère, 72337; Denjoy, 71733; Granchy,
70943; Molé, 69633; Lopé-Dubec, 68824; Journa, 68444; de

Nièvre. — 7 représentants. (Liste démoc. social.) MM. Gam-
boa, représentants, 43443; Miot, conseiller-général, 42394; F.
Pyat, 41786; Rochut, vétérinaire, 36934; Rouet, 36,694; Ma-
lardier, instituteur, 36132. (Total 237360.) (Liste modérée)
M. Dupin aîné, 24,478.

**Rhône.** — 41 représentants. (Liste démocratique.) MM. Chanay, représentant, 72659; Doutra, id., 71334; Pelletier, id., 71139; Benoit, id., 70968; Morellet, avocat, 70934; Mathieu (de la Drôme), représentant, 70639; Grevoy, id., 70233; Font, couteiller, 70219; Faure, couteiller, 70107; Commissaire, sergent au 2<sup>e</sup> chasseurs, 69920; Benjamin Raspail, médecin, 69328. Total, 817500.

**Saône (Haute-).** — 7 représentants. (Liste modérée.) MM. de Grammont, 33087; Dufournel, 32789; Lélut, 27693. Total, 93369. — (Liste démocratique.) MM. Milotte, 30703; Signard, 29088; Huguenin, 27481; Versigny, 26631. Total, 113905.

**Saône-et-Loire.** — 12 représentants. (Liste démocratique.) MM. Ledru-Rollin, 75510; Menand, représentant, 75367; Amédée Bruys, id., 74973; Boyset, ex-procureur de la République, 73880; Rougeot, vigneron, 73803; Raconot, cultivateur, 73703; Auguste Rolland, professeur, 73670; Landolphe, ex-consul, 73609; Gindriez, ex-commissaire de la République, 72912; Heitzmann, ouvrier du Creuzot, 72686; Bard, notaire, 72240; Jannot, ex-caissier aux finances, 72190. Total, 884345.

M. de Lamartine, qui vient ensuite, le premier, n'a que 38973 suffrages.

**Sarthe.** — 10 représentants. (Liste modérée.) MM. Lamoricière, 69680; G. de Beaumont, 67850; de Talhouet, 64007; Langlais, 60805; Gassinol de Fresnay, 62164; N. Bonaparte, 59622; Grimaut, 53181; général Rozé, 53749; de Beaunay, 51748; de Riancey, 51165; Total, 595971.

M. Ledru-Rollin n'a obtenu que 35263 suffrages.

**Seine.** — (Pour les détails voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.) 18 candidats modérés et 10 candidats démocrates ont été élus. Les 18 modérés ont réuni 2,068,983 suffrages; les 10 démocrates 1,163,616 suffrages.

**Seine-Inférieure.** — 16 représentants. (Liste modérée.) MM. Desjournet, 108310; Cécile, 108251; Grandin, 94042; Germont, 93442; Levavasseur, 93166; Loyer, 92708; Dupin, 92702; Thiers, 91248; Ancel, 88726; H. de Mortemart, 88222; Démarest, 87963; Estancelin, 86683; Martin de Villiers, 85330; Chasseloup-Laubat, 83627; D'Aubermesnil, 80211; Vitet, 71083. Total, 1,486,338.

**Seine-et-Marne.** — 7 représentants. (Liste modérée.) MM. J. de Lasteyrie, 42000; Drouin de Lhuys, 41000; Lefeuvre, 40000; Bavoux, 33000; Chapon, 37000; O. Car Lafayette, 27000. (Total, 223000). — Liste démocratique. M. Giffard, ouvrier serrurier, 28000.

**Seine-et-Oise.** — 10 représentants. (Liste modérée.) MM. Albert de Luynes, Changarnier, Remilly, avocat; Barthélemy Saint-Hilaire, professeur; Flamin, avocat; Pigeon, agriculteur; Lepelletier-d'Aulnay; Darblay, Barre, Hernois. (Les dix candidats modérés de Seine-et-Oise ont eu en moyenne 45000 voix, soit en total, 450000).

**Deux-Sèvres.** — 7 représentants. (Liste modérée.) MM. Charles Aimé, 25375; de Grandmay, 24677; Faillly, 23218; F. David, 22366; de Lescour, 20841; général Gourgaud, 19382; Rouget de Lafosse, 19094. (Total, 153143).

**Somme.** — 15 représentants. (Liste modérée.) MM. de Beaumont, 88382; Creton, 88107; Porion, 86421; général Changarnier, 85490; Laborde, 85414; de Fourment, 84235; Dompierre d'Hornoy, 76312; Lefebvre Dugrosz, 76212; de Lagrené, 74395; Morin-Cornet, 63022; Amable Dubois, 39390; Randoing, 48744. (Total, 916347).

**Tarn.** — 8 représentants. (Liste démocratique.) MM. Rigal, 44824; Fourgassé Vidal, 44350; Canet, 43563; d'Aguilhon, 44763; Rey, 33610; Besses, 43098; Juery, 42489; Lavergne, 41496. (Total, 359333).

**Tarn-et-Garonne.** — 3 représentants. (Liste modérée.) MM. Janvier, 23303; Cazalès, 21711. (Total, 45014). — Liste démocratique. MM. Constant Tourné, 21333; Delbrel, 20209; Detours, 19720. (Total, 61482).

**Var.** — 7 représentants. (Liste modérée.) MM. Arène, 29318; de Villeneuve, 26273; Maure, 27542. Total : 83135. — (Liste démocratique.) MM. Arnaud, 28773; Ledru-Rollin, 27731; Suet, 26981; Conte, 26121. Total : 109626.

**Vaucluse.** — 3 représentants. (Liste modérée.) MM. Bourbousson, 32147; Gramier, 31183; d'Olivier, 30206; Bernardi, 28823; Laborde, 27442. Total : 149803.

**Vendée.** — 8 représentants. (Liste modérée.) MM. de l'Espinaay, 33237; Grélias du Fougeroux, 37087; de Tinguet, 36974; Bouillé, 35478; de Fontaine, 34533; Dufougerais, 32470; Marot, 31692; Bouhier de l'Écluse, 30420. Total, 306920.

**Vienne.** — 6 représentants. (Liste modérée.) MM. Junyen, 28907; Proa, 28120; Hennecart, 27488; Laurendeau, 25574; Chazeaud, 23520; Pervinière, 22564. Total : 148170.

**Vienne (Haute-).** — 7 représentants. (Liste démocratique.) MM. Coralli, 37802; Brc, 36609; Frichon, 36114; Dusoubs, 35320; Michel (de Bourges), 34396; Laclaudra, avocat, 33498; Daniel Lamazière, 30125. Total : 244064.

**Vosges.** — 9 représentants. (Liste modérée.) MM. Buffet, 43442; Houel, 33272; Huot, 33777; Febvre, 28970; Perreau, 27856; Resal, 23805; Deblaye, 23733; Aubry, 20707. Total : 273882. — (Liste démocratique.) M. Forel, 18435.

**Yonne.** — 8 représentants. (Liste modérée.) MM. Larabit, 41267; Lecomte, 32780; Baudot, 31920; Bertrand, 30729; Frémy, 28930. Total : 165626. — (Liste démocratique.) Robert, 26782; Laroche-Savatier, 23741; Roussel, 23249. Total : 73772.

bien que de toutes les puissances européennes, la France soit celle qui présente le plus de cohésion et d'unité, bien que les vieilles divisions aient depuis longtemps disparu, on ne peut nier cependant que l'empire des traditions n'ait laissé son empreinte dans certaines parties de notre pays. En dehors des statistiques de population et des considérations purement géographiques, il est évident, pour tout esprit attentif, qu'aujourd'hui encore les idées, les passions, le degré d'instruction et d'esprit politique, en un mot les besoins matériels et moraux des populations, sont marqués par des différences toujours profondes. C'est en partant de ces données qu'il nous a paru intéressant de diviser la France électorale en zones comprenant un certain nombre de départements qui semblent placés sous les mêmes influences, et cette distribution faite de rechercher dans chacune d'elles le résultat qu'elle a apporté dans la lutte électorale. La division la plus vraie se trouvait précisément indiquée par les quatre points cardinaux, ce qui donne quatre divisions, en Nord, Midi, Est, Ouest, auxquelles il faut en ajouter une cinquième, qui comprend les départements du Centre.

Nous comprenons dans la zone nord les dix-huit départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Eure, Orne, Meuse, Calvados, Manche, Moselle, Meurthe. Ces dix-huit départements représentent le quart de la population et de la population la plus éclairée de France. Ils contiennent 9,855,618 habitants.

C'est dans cette partie de la France que le parti véritablement modéré a remporté la plus intelligente victoire. Sur un contingent de 213 membres que ces dix-huit départements envoient à la représentation nationale, 195 appartiennent au parti modéré, 18 seulement au parti ultra-démocratique, et encore de ces 18 membres 10 sont fournis par le seul département de la Seine; des 8 autres, un seul à vrai dire (Seine-et-Marne) appartient au socialisme pur.

Ces 195 représentants du Nord réunissent une masse de 12,805,424 suffrages, les 18 autres 1,733,851, dans lesquels le département de la Seine entre à lui seul pour 1,163,616, c'est-à-dire pour les deux tiers.

C'est la zone de l'est qui a donné le plus de représentants aux ultra-démocrates. Les treize départements qui suivent : Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Rhône, Isère, Isère, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Loire, ont donné 79 représentants démocrates, la plupart de l'opinion la plus avancée, c'est-à-dire plus du tiers du nombre total des représentants de ce parti, et 37 seulement de l'opinion modérée.

Les 79 représentants ultra-démocrates réunissent 4,261,000 suffrages; les 37 représentants modérés 1,296,400. La moyenne de ces derniers n'est que de 85,006; elle est de près de 54,000 pour leurs adversaires.

L'Ouest offre deux résultats remarquables. Dans les 12 départements qui composent cette zone; savoir : Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Sarthe, et qui réunissent une population de 5,500,000 individus, aucun candidat socialiste n'a été élu. Il y a plus, sans vouloir attacher une importance trop grande à des dénominations de parti, on remarque que sur les 121 représentants de ces 12 départements, les 810 appartiennent au parti désigné sous le nom de parti légitimiste. Les listes du Comité de la liberté civile et religieuse ont passé en masse principale dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Mayenne et de la Vendée, ce dernier département, qui était fort démocratique aux élections à la Constituante, est entièrement renouvelé.

Les 121 représentants modérés de l'Ouest représentent une masse de 6,545,000 suffrages.

Au centre, le parti ultra-démocratique l'a emporté. Dans les 18 départements suivants : Eure-et-Loir, Aube, Yonne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Creuse, Vienne, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne, Cantal, Corrèze, Dordogne, Haute-Loire. Les représentants ultra-démocrates sont au nombre de 73, les modérés n'en comptent que 49. On remarque que c'est précisément dans cette zone que figurent les départements les plus illettrés.

Les 73 démocrates socialistes ont été élus par 2,537,630 suffrages, les 49 modérés par 1,589,187.

Enfin, dans la zone du midi, l'opinion modérée a prévalu dans une forte proportion. Les vingt-quatre représentants de cette zone, savoir : le Var, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Landes, le Gers, le Tarn, Vaucluse, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Ardeche, la Lozère, l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne, la Gironde, le Lot, ont nommé 103 représentants de l'opinion modérée, 59 seulement de l'opinion la plus avancée. La proportion en faveur de l'opinion modérée, eu égard au chiffre des représentants élus, est considérable; elle l'est encore plus eu égard aux suffrages qui se sont portés sur les représentants élus de chaque parti. Ainsi les 59 représentants ultra-démocrates ont été élus par 1,836,266 suffrages seulement, tandis que 103 représentants de l'opinion modérée l'ont été par 4,387,650; ce résultat démontre que là, comme ailleurs, le parti ultra-démocratique n'est parvenu à faire passer ses candidats qu'en s'unissant fortement et en profitant de la division des modérés.

Si nous avions pu donner à ce travail toute l'extension qu'il comporte, nous aurions tiré des rapprochements qui précèdent plus d'un enseignement utile. Tel qu'il est, nous le livrons à l'appréciation du parti modéré, qui, en présence de ce chiffre d'environ trente millions de suffrages qu'il représente en France, saura, nous l'espérons, se rassurer.

341 membres de l'Assemblée Constituante ont été réélus à la Législative.

Sur ce nombre, 224 ont voté pour la proposition Rauteau-Lanjuinais, 105 ont voté contre, 13 étaient absents.

**JUSTICE CIVILE**

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du Bulletin du 23 mai.

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL.

Le règlement définitif d'un ordre par le juge commissaire n'est susceptible d'être réformé que par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition devant le Tribunal dont le juge commissaire est le délégué et dont il remplit les fonctions (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 9 avril 1839; Dalloz, 4<sup>e</sup> p., p. 434).

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi du sieur Quillet-Hannotin.

ASSIGNATION. — DOMICILE INCONNU. — GÉRANT. — REMPLACEMENT. — CONDITION MISE A CE REMPLACEMENT. — APPRÉCIATION D'ACTES, FAITS ET CIRCONSTANCES.

1. Quand une partie assignée au domicile par elle indiquée n'est pas connue à ce domicile et qu'on ignore où elle demeure, l'huissier doit, conformément à l'article 69, § 8 du Code de procédure, laisser la copie de son exploit au parquet

du procureur de la République. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, à l'application de l'article 68 du même Code, qui n'est fait que pour le cas où le domicile étant connu, l'huissier ne trouve à ce domicile ni la partie qu'il est chargé d'assigner, ni ses parents ou serviteurs. Ce n'est que dans ce cas et non dans celui du domicile inconnu que l'huissier doit s'adresser au voisin ou au maire pour la remise de la copie.

II. Le gérant qui a accepté en remplacement d'un autre gérant, dont l'admission avait eu lieu à la charge de prendre vingt actions sociales qu'il avait en effet prises, a pu être considéré comme obligé, par l'effet de son entrée dans la société, à la reprise des actions de son prédécesseur, si des faits de la cause il résulte que telle avait été la convention faite entre ce dernier et la compagnie, et qu'il savait que cette obligation était la condition de son admission dans la société. Ce n'est pas ici le cas de l'application de la maxime *res inter alios acta neque nocet neque prodest*; car ce n'est pas seulement à raison de la stipulation intervenue entre le premier gérant et le conseil d'administration que la reprise des actions du premier gérant par son remplaçant a été mise à la charge de celui-ci; mais bien parce que le nouveau gérant, qui connaissait cet engagement, l'avait implicitement accepté, en entrant dans la société qu'il ne pouvait l'admettre qu'à cette condition. Un arrêt fondé sur une telle appréciation des faits et actes de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier; plaident M. Moutard-Marini pour M. Millet (Rejet du pourvoi du sieur Guy).

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mai.

RÉGIME FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — DÉFICIT DE RÉSERVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'adjudicataire d'une coupe de bois soumis au régime forestier, condamné pour déficit de réserve, est passible non-seulement de l'amende et de la restitution des arbres abattus, mais encore nécessairement de dommages-intérêts.

Le Tribunal de répression ne peut l'affranchir des dommages-intérêts, sous le prétexte soit que le délit n'a causé aucun préjudice à la forêt, soit qu'il a été laissé d'autres arbres en compensation de ceux qui ont été enlevés.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rocher, d'un jugement rendu par le Tribunal de Lons-le-Saulnier, le 30 novembre 1848, sur le pourvoi de l'administration forestière contre Humbert; conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général. Plaident, M. Théodore Chevalier.

(Voir dans le même sens arrêt de cassation du 23 juillet 1842.)

CONDAMNATION A MORT. — REJET DE POURVOI.

La Cour, sur le rapport de MM. les conseillers Rocher et Legagneur, et après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Thiérclin et Saint-Malo, a rejeté les pourvois des nommés Pfoster et Grébert, condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat, le premier par la Cour d'assises de la Haute-Marne, et le deuxième par la Cour d'assises du Nord. Conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général.

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Legagneur et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, a renvoyé pour cause de suspicion légitime de la Cour d'assises de Riom a celle de la Loire la procureur et le jugement d'une accusation de banqueroute frauduleuse portée contre les sieurs Dumoulin et consorts.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> D'Yves Coant (Finistère), travaux forcés à perpétuité, meurtre; 2<sup>o</sup> de Robertine Delhait (Nord), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; 3<sup>o</sup> de Jean-Marie Nigeon et Sébastien Clech (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences sur un chemin public; 4<sup>o</sup> de Jean-Baptiste-Nicolas Maximi (Nord), 10 ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; 5<sup>o</sup> de Marie-Anne Lecuff (Finistère), travaux forcés à perpétuité, infanticide; 6<sup>o</sup> de Constant Canot (Nord), 8 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique; 7<sup>o</sup> de Guy-Marie Balanat (Finistère), 6 ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice; 8<sup>o</sup> de Prudhomme et Lecoutey (Finistère), 3 ans de travaux forcés, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; 9<sup>o</sup> de Louis Leydey (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences sur un chemin public;

10<sup>o</sup> D'Yves Letouze (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, vol en maison habitée, la nuit; — 11<sup>o</sup> De François Henry (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 12<sup>o</sup> De J.-B. Vauvel (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative caractérisée de vol avec effraction; — 13<sup>o</sup> De Marie-Françoise Floccée et Marie-Joséphine Oleani (Corse), quatre ans de prison, faux témoignage; — 14<sup>o</sup> De Françoise Rivoallec, femme d'Yves Kerou (Finistère), trois ans de prison, vol avec escalade, mais avec des circonstances atténuantes; — 15<sup>o</sup> De Marie-Catherine Leguyader (Finistère), deux ans de prison, vol qualifié.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Caroline Duthell, veuve Pissay, condamnée correctionnellement par la Cour d'appel de Paris pour escroquerie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 24 mai.

ESCRROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — L'ŒUVRE MATERNELLE DE LA MISÉRICORDIE. — L'ŒUVRE DU BON-SCOURS POUR LE PLACEMENT DES OUVRIÈRES SANS OUVRAGE ET DES ORPHELINES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, on procède à l'appel des témoins qui doivent déposer sur les faits concernant la femme Chevillard. Au nombre des défaillants se font remarquer MM. les représentants du peuple Olivier Desmouthes, Commandré et Degoussé.

M. le président : Il est vraiment bien à regretter que des représentants du peuple n'aient pas jugé à propos de comparaître devant la justice, ni même daigné informer le Tribunal du motif qui les en a empêchés.

M<sup>rs</sup> Lauraguet de Saint-Lux est retenue chez elle par une maladie assez grave constatée par un certificat du docteur Charpentier remis à cet effet par le Tribunal. M. l'avocat de la République Puget donne lecture de la déposition écrite de cette dame.

M. l'abbé Jeanme, chanoine capitulaire, reconnaît bien s'être intéressé à la femme Chevillard à cause de son Œuvre, qu'il trouvait bonne, et par suite de la recommandation qu'une personne fort pieuse et fort honorable, Mme Laferrrière, lui avait faite de la prévenir. Mais, en blâmant très énergiquement le projet qu'avait la femme Chevillard de faire des questions pour son Œuvre, il se bornait à lui indiquer de former un conseil de personnes capables de mener à bien cette entreprise. Il a vu quelquelfois la femme Chevillard chez Mme Lauraguet, mais il ne saurait dire si elle a été admise à sa table.

M. l'avocat de la République Puget : La femme Chevillard ne vous a-t-elle pas fait remettre des cartes où elle prenait le titre de comtesse de Chevillard?—R. Oui, Monsieur, des cartes et une invitation à un concert.

M. l'abbé Auger, chanoine de Beauvais, s'est vu présenter la femme Chevillard sous les auspices les plus favorables; il approuvait beaucoup la fondation de l'œuvre maternelle de la Miséricorde, parce qu'en l'établissant à Paris, où la femme Chevillard ne pouvait manquer d'aide et de secours, elle se ven-

rait à même de venir en aide à l'autre œuvre qu'elle avait fondée à Strasbourg.

M. le président : Je dois vous faire observer à ce sujet que cet établissement de Strasbourg, fondé par la femme Chevillard, n'a jamais pu réunir que trois orphelins, que la fondatrice a été obligée d'abandonner pour s'enfuir à Paris, écorchée de dettes de toutes parts. Les trois orphelins furent recueillis par un prêtre de Suisse.

M. l'abbé Chevillard, défenseur de la femme Chevillard : Mais, mon Dieu, qui donc dit cela?

M. le président : C'est l'instruction.

M. l'abbé Chevillard : Oh! je sais bien; l'instruction dit encore bien d'autres choses qui s'évanouissent comme de la fumée dans les débats contradictoires.

On revient ensuite à l'affaire concernant la femme Corbier, pour entendre les témoins qui n'ont pu comparaître à l'audience d'hier.

M. Blavier, ancien commissaire de police du quartier de l'Observatoire : Je connais parfaitement l'établissement fondé rue des Poules par la fille Corbier sous le nom d'œuvre; il n'y avait guère, comme ouvrières, que une douzaine de mauvaises filles du plus bas étage; le sieur Chauvin, propriétaire, qui voulait faire expulser la fille Corbier sa locataire, m'avait prié de mettre à sa disposition un de mes garçons; ce garçon fut l'objet de la séduction d'une de ces filles, qui jura si bien de la prunelle qu'elle se fit emmener par lui à son hôtel. J'avais averti M. le maire qu'il ne fallait rien donner à la fille Corbier, mais on ne m'écouta pas malheureusement, et elle eut le talent de se faire allouer une somme de 100 francs; c'était de l'argent bien mal placé, je vous en réponds.

Le témoin termine en disant que cette maison était un entrepôt de débauche et d'escroquerie.

La fille Corbier : Vous faites erreur, Monsieur.

Le commissaire : Parbleu, j'en suis sûr peut-être. Au surplus, on peut encore interroger mon secrétaire, qui est resté au commissariat.

M. le substitut Puget lit plusieurs dépositions qui confirment les faits de la prévention.

On reprend la suite des témoins concernant la femme Chevillard.

M. l'abbé Collin, curé de Saint-Sulpice, a témoigné à la femme Chevillard tout mécontentement de lui voir abusivement de sa confiance, au point de le représenter dans un prospectus comme autorisant de tout son pouvoir la fondation de l'œuvre maternelle de la Miséricorde, qu'il n'avait jamais entendu qu'approuver tout simplement. Au reste, les deux ou trois fois qu'il a visité l'établissement, il a paru assez satisfait de la tenue des enfans et de la manière dont ils étaient élevés.

M. l'abbé Lecoq, curé de Ste-Valère, n'a rien à dire de défavorable contre l'établissement de la femme Chevillard, où il allait faire des instructions religieuses. Il n'a jamais entendu parler des mauvais traitements auxquels les enfans auraient été soumis.

M. le président : Vous avez assisté à des concerts qui se donnaient dans la maison?—R. J'y ai assisté une seule fois pour y conduire ma nièce.

D. Il y avait beaucoup de monde, 200 personnes environ, et le prix des billets était de 2 francs, indépendamment de la quête qui devait suivre le concert. — R. Je n'ai point payé mon billet, il m'avait été offert et je ne sais pas qu'on ait jamais fait payer les billets de ces concerts.

M. l'abbé Chevillard : C'est un fait positif et que nous établissons jusqu'à l'évidence.

M. le président : Mais vous saviez qu'on y faisait des quêtes?—R. Tout Paris le savait, je ne pourrais dire ce qu'elles ont produit.

M. le substitut Puget : Je lis dans votre déposition écrite que vous vous étiez retiré de cette maison par instinct.

M. le président : En effet, cette expression m'avait aussi frappé; veuillez nous l'expliquer.

Le témoin : J'ai donné deux motifs de ma retraite au juge d'instruction, et il a fait consigner celui qui convenait mieux à la prévention.

M. le président : Monsieur, vous êtes prêtre de l'Évangile, et un magistrat est un prêtre de la loi; l'un et l'autre méritent un même degré de confiance.

Le témoin : Je persiste à dire que j'ai donné deux motifs de ma retraite: le premier, c'était la distance de l'établissement de l'église de Sainte-Valère, car Mme Chevillard avait déménagé, et le second, que je gratifierais d'instinct, c'est que, sans avoir aucun reproche à faire à la gestion de cette maison, je présentais cependant que les dépenses fortes qu'on était obligé d'y faire s'opposaient à son état florissant.

M. le président : Pourquoi, dans ce cas, Monsieur, n'avez-vous pas cherché à dessiller les yeux de la femme Chevillard? —R. Je n'étais pas chargé de cela; j'en avais eu la parole pour ce qui regardait le temporel.

La femme Vincent, concierge de la maison rue Plumet, ne peut rien préciser de positif sur les mauvais traitements que recevaient les enfans dans l'établissement de la femme Chevillard; elle n'a jamais rien vu ni rien entendu; seulement elle a entendu quelquelfois des parents se plaindre en se retirant.

M. l'abbé Hugo, curé de Saint-Louis-en-l'Île.

M. du Teil, défenseur de l'abbé Raymond : Je comprends fort bien, Messieurs, que l'instruction ait le droit d'aller fouiller dans tous les antécédents de la vie d'un prévenu; mais cependant ce droit a des bornes et ne doit s'exercer qu'avec une certaine réserve, et je crois pouvoir faire observer que cette réserve n'a pas été observée en ce qui concerne l'abbé Raymond : la déposition que l'on veut vous faire entendre en est une preuve.

M. le substitut Puget : Je déclare tenir positivement à ce que le témoignage de M. l'abbé Hugo soit entendu; il s'agit de moralité dans la prévention qui est imputée à l'abbé Raymond; il faut donc que l'on soit à même de connaître sa moralité.

M. l'abbé Hugo s'avance avec peine à cause de son grand âge; il déclare avoir 84 ans, et être curé de Saint-Louis-en-l'Île.

M. le président ordonne de faire asseoir le témoin, et lui dit : Je comprends tout ce qu'il y a de triste dans votre position : on va forcément renouveler des blessures bien cruelles; mais il y a de ces obligations qu'il faut remplir à tout prix. Au surplus, Monsieur, si vous vous en référez entièrement à votre déposition écrite, je pourrai vous épargner la douleur de la redire, sinon de l'entendre, et je prierai M. le substitut de vous en donner communication verbale.

Le témoin, d'une voix ferme : Je m'en réfère entièrement à la déposition que j'ai faite à l'instruction; j'ai parlé selon ma conscience.

Sur l'invitation de M. le président, M. le substitut donne lecture de cette déposition : il en résulte en substance que le curé de Saint-Louis-en-l'Île avait engagé l'abbé Raymond à venir prêcher le Carême dans sa paroisse. Des rapports d'intimité s'établirent entre ces deux ecclésiastiques. M. l'abbé Hugo avait chez lui une jeune nièce de dix-huit ans dont l'abbé Raymond se fit l'instituteur; il abusait de la confiance qu'on avait en lui, séduisit cette jeune fille et la fit épouser à son propre frère. Quelque temps après le mariage, la jeune femme avoua tout à son mari; c'est alors que l'abbé Hugo reçut une lettre qui lui révélait tout ce malheur. Cette lettre, l'abbé Hugo la porta à M. l'archevêque, qui, après l'avoir lue, s'écria : « Quelle infamie! » La lettre fut jetée au feu par le prélat, qui interdit l'abbé Raymond dans tout son diocèse.

M. du Teil : Certes, loin de moi l'idée d'incriminer la mesure de M. l'abbé Hugo; mais je ne puis m'empêcher de dire que sa religion a été indignement surprise.

M. le président, au témoin : De qui teniez-vous cette lettre?

Le témoin : Cela est bien pénible à dire.

M. le président : Sans doute; mais faites encore un sacrifice.

Le témoin : Eh bien! cette lettre m'avait été écrite par le mari lui-même.

M. du Teil : Il y a là-dessus quelque chose d'incompréhensible; car j'ai dans mon dossier une correspondance du frère de l'abbé Raymond postérieure à son mariage, et qui contient les témoignages de la plus franche et de la plus cordiale amitié.

L'abbé Raymond, avec force : Je nie ce fait avec indignation comme la plus monstrueuse calomnie.

M. le président : Etes-vous interdit?—R. Jamais je ne l'ai été; j'ai quitté volontairement le diocèse de Nîmes pour aller prêcher le Carême à Marmande, et j'ai donné ma démission

l'évêque de mon diocèse a accepté. Sur l'invitation de M. le président, M. le substitut donne lecture des pièces émanées d'une commission rogatoire du diocèse de Nîmes; elles se composent de trois déclarations...

belle et bonne argenterie provenant de la succession de son père, riche fermier dans les environs d'Amiens. Elle était traduite devant le Tribunal correctionnel il y a huit jours; l'affaire avait été remise pour faire prendre des renseignements sur Fillette, qui avait avoué n'être pas...

Mlle Constance Miel, âgée de vingt-deux ans, couturière; M. Aristide est un bon garçon, voilà tout ce que je sais. M. le président: Mais vous savez aussi qu'avant d'aller diner il a pris 100 fr. dans le sac? Mlle Constance: Puisqu'il faut dire la vérité, voici ce que je crois être la vérité...

Hier matin samedi, deux des principaux chefs de la bande ont été arrêtés. Ce sont les sieurs Nonna-Peyre, instituteur; Pierre Brives, frère du représentant; Clergeau, Barilleau, Sicard, boucher; Rougée, ex-professeur au collège; Maurin, Simon, l'un sergent-major et l'autre caporal de la garde nationale; Laffoy dit Rigolo et Félix Mongis, cafetier.

Bourse de Paris du 24 Mai 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 81 50; Quatre 1/2 0/0, id. 79 20; Obligations de la Ville 1200; Caisse hypothécaire 1050; Caisse A. Gouin 1,000 fr. —; Zinc Vieille-Montagne 2650.

FIN COURANT. 5 0/0 courant 80 25; 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 82 75; 3 0/0, fin courant 50 50; Naples, fin courant —; 3 0/0 belge —; 5 0/0 belge —.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. Saint-Germain — —; Versailles, r. droite 185 —; Paris à Orléans 720 —; Paris à Rouen 470 —; Rouen au Havre — —; Marseille à Avig. 300 —; Strasbourg à Bâle — —; Orléans à Vierzon 210 —; Boulog. à Amiens — —.

Abbe Raymond: Ces jeunes personnes étaient les filles de non fermier, qui me les avait confiées pour les placer à Paris. Nous partageons le même logement et cela était bien naturel; elles couchaient dans une alcove qui était fermée à clé. Plus tard, l'une d'elles étant tombée malade, j'ai dû la faire coucher dans mon lit, qui était plus grand, et dans ma chambre qui était plus commode pour recevoir les visites des médecins...

— Quatre individus sont en présence devant le 2e Conseil de guerre: Alfred Leroux, commis, et Clara Lebon, piqueuse; Aristide Herment, caporal au 52e de ligne, et Constance Miel, couturière. Sur le bureau du Conseil sont étalées des pièces d'or de 20 fr. de fort bon aloi; un sac de toile ayant contenu 1,000 fr. et un élégant porte-monnaie complètent les pièces à conviction du procès.

— L'une des nuits dernières, un caporal du 29e de ligne, commandant le poste du Petit-Pont Notre-Dame, vit arriver un garde national en uniforme, ayant son fourreau et se disant de garde, qui lui demanda asile, sous prétexte de se mettre à l'abri de la pluie...

CHRONIQUE PARIS, 24 MAI. Les journaux la Presse et la Démocratie pacifique continuaient dans leurs numéros d'hier des articles dénonçant des complots contre l'Assemblée nationale...

Après avoir interrogé le prévenu, qui soutient n'avoir pas eu l'intention de commettre un vol, on appelle les témoins. Mlle Clara Lebon, âgée de 19 ans, piqueuse, se présente dans une élégante toilette. J'étais en train de piquer, dit-elle, quand Alfred vint me chercher pour aller nous amuser en partie carrée...

HERAULT (Lodève). — Voici les détails qui nous sont transmis de Lodève sur les circonstances de la mort de M. Adam, procureur de la République: Le 19 mai, quelques individus parcoururent, vers les dix heures du soir, les rues de Lodève en vociférant des chants patriotiques. Devant les croisées de la maison du procureur de la République, les cris redoublèrent...

— Au Gymnase dramatique, rentrée de M. Geoffroy, 40e représentation d'Elzéar Chalmel, cette charmante comédie dont tous les journaux ont constaté le grand succès; un Duel chez Ninon, par Tisserant, Rhozeville et Mlle Marthe; le Bouquet de violettes, par Mme Ross Chéri, MM. Ferville, Landrol, etc.

Palmyre Fillette, dite Petit-Poulet, est prévenue de vol, et elle comparait pour ce fait devant la police correctionnelle. Nous ne savons si ce solriquet de Petit-Poulet a été donné à Palmyre à cause de son physique, que nous esquisserons d'un trait de plume: prenez un nuids, posez-le sur deux troncs d'arbre, surmontez-le d'une boule d'un mètre de circonférence, et vous aurez le portrait frappant de la jeune Fillette.

Mlle Clara: Ce qu'il a fait, c'est pas bien. Voici comment ça s'est passé: je dis à Alfred: « Mon petit, j'ai besoin d'une paire de gants. — Vas-en acheter qu'il me dit, Aristide t'accompagnera. — Justement, dit celui-ci, j'en ai besoin de même. » Aristide me donne son bras, prend le porte-monnaie, et nous allons rue de Rivoli, à preuve qu'il a acheté un képi neuf, chez le chapelier, près l'hôtel Meurice, Alors nous rentrons.

— Montpellier. — Voici de nouveaux détails qui nous sont transmis sur les troubles de Montpellier: Dans la journée de vendredi dernier, pendant qu'on procédait avec une singulière lenteur, il faut le dire, au recensement des votes, les bruits les plus alarmants, mais aussi les plus ridicules, circulaient. Une dépêche télégraphique, disait-on, arrivée de Paris au préfet, avait apporté la nouvelle de la déchéance du président de la République, de sa détention et de celle de ses ministres et du général Changarnier à Vincennes.

SPECTACLES DU 25 MAI. THEATRE DE LA NATION. — Le Prophète. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPERA-COMIQUE. — Le Chalet, le Toréador. OPERA. — Les Bourgeois des Méliers. THEATRE HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse. VAUDEVILLE. — L'âne à Baptiste, j'attends un omnibus. VARIÉTÉS. — Jobin, l'abbé Calant, Mlle Larifa. GYMNASE. — Gardée à vue, Elzéar Chalmel. THEATRE MONTANSIER. — La Belle Gauchoise, la Grosse caisse. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Les Trois étages, un Drame de Famille. CIRQUE DES CHAMPS-ELYSEES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THEATRE CHOISEUL. — Jérôme Paturot.

Avis judiciaires.

Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. PROCES DE CONTREFAÇON. Le Tribunal de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, a rendu, en l'audience publique de police correctionnelle de la 7e Chambre dudit Tribunal, le vendredi 5 mai 1849, le jugement contradictoire dont la teneur suit: Entre: 1er MM. Charles COLLARD et Jacques BAL-SAC, associés, fabriciens de chaussons, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 22; 2e M. Augustin-Henri PIGEAU, fabricant de chaussons, demeurant à Grenelle, rue Letellier, 34; 3e M. Pierre BEAUDRY, fabricant de chaussons, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 9; Les trois susnommés prévenus de contrefaçon, d'une part; Et MM. LATOUR frères, fabriciens de chaussons de tresse, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 65; Plaigéants, parties civiles, d'autre part.

au brevet du 16 avril 1844, le procédé pour lequel il a été pris consiste à composer le chausson de deux morceaux rapportés, l'empeigne et le quartier, qui se trouvent réunis par une couture de chaque côté du pied, au même endroit que dans les chaussons ordinaires, à fabriquer l'empeigne et le quartier en deux fois à l'aide du métier ordinaire, et à faire sur le métier ordinaire à tisser un tissu ayant l'apparence d'une tresse à la main, avec cette différence qu'au lieu de placer la tresse qui doit former le trame sur une navette et de lancer cette navette comme les tisseurs ont l'habitude de le faire, on enroule simplement cette tresse sur un morceau de bois, et on la passe à la main, afin de la maintenir sur son plat; Attendu que la composition du chausson en deux parties cousues n'est point une invention, comme le reconnaît Latour lui-même dans la description susénoncée; que le mode de tressage consistant à enrouler de la tresse formant trame sur un morceau de bois, et de la passer à la main au lieu de la lancer en navette, n'est pas non plus une invention, qu'elle ramène plutôt le tissage vers son origine; que, d'ailleurs, il n'est nullement établi que les étoffes employées par Pigeau, Beaudry et Collard-Balsac aient été de la manière décrite au brevet;

gauté; dit toutefois que l'exécution en demeurera suspendue jusqu'à décision de l'Assemblée nationale; Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause. Fait et jugé, etc. Sur l'appel interjeté par MM. Latour du jugement qui précède, il a été rendu, le 24 novembre 1848, par la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, un arrêt contradictoire enregistré, dont la teneur suit: La Cour. Statuant sur l'appel interjeté par les frères Latour du jugement sus-rapporté, et faisant droit; En ce qui touche la contrefaçon: Adoptant les motifs des premiers juges; En ce qui touche les dommages-intérêts: Considérant qu'il existe entre le tissu avec de la tresse et du fil, pour lequel Latour a été breveté, et le tissu imitant la tresse, qui a donné lieu aux poursuites en contrefaçon, une ressemblance qui ne permet pas de les distinguer l'un de l'autre; Qu'il résulte des documents du procès que Latour était en pleine jouissance de son brevet lorsque les chaussons faits avec des tissus imitant la tresse ont été produits dans le commerce, et que les commerçants auxquels ils ont été offerts les ont confondus avec ceux de Latour qu'ils détiennent antérieurement, et qu'enfin Pigeau était associé de Latour au moment où ce dernier a pris son brevet, et que, dans ces circonstances, Latour a pu se croire fondé à opérer les saisies dont s'agit au procès; Par ces motifs, réduit à trois cents francs les dommages-intérêts prononcés au profit de Beaudry, et à deux cents francs ceux accordés à Collard et Balsac; décharge les frères Latour de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée au profit de Pigeau;

Ordonne que l'insertion du dispositif du jugement dont est appel sera faite dans les trois journaux avec les modifications fixées par le présent arrêt, et qu'au surplus ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; Condamne les frères Latour à tous les frais, y compris les dépens; Fait et prononcé, etc., etc. MM. Latour frères s'étant pourvus en cassation, il a été rendu, le 26 avril 1849, par la Cour de cassation, un arrêt qui a rejeté ledit pourvoi. (9464)

